

DE : Monsieur François Bonnardel
Ministre de la Sécurité publique

Le 21 février 2023

TITRE : Mesures en matière de sécurité publique concernant notamment la prévention du profilage racial et social, l'efficacité des services et visant à aider à retrouver des personnes disparues

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La place qu'occupent les enjeux de sécurité publique, particulièrement auprès des médias, démontre que la société québécoise s'attend à des garanties accrues en matière de protection du public, à une meilleure réponse gouvernementale à l'égard des problèmes sociaux, tels que le profilage racial et social, de même qu'à une plus grande transparence et une meilleure efficacité des instances qui la guide. Dans ce contexte, des solutions concrètes ayant un impact rapide sur l'efficacité de ces dernières ont été identifiées. Celles-ci offrent également une réponse gouvernementale à certaines recommandations issues de rapports, dont ceux de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques (commission Chamberland), du Comité consultatif sur la réalité policière (CCRP) et du Groupe d'action contre le racisme (GACR).

Cette proposition législative se veut le catalyseur vers des changements qui permettront l'amélioration des services aux citoyens. Elle introduit également des leviers essentiels pour répondre aux attentes de la population et pour renforcer la confiance du public envers la police. Enfin, cette proposition législative instaure des mesures novatrices permettant notamment d'accroître l'efficacité de l'activité policière et de mieux prévenir et lutter contre le profilage racial et social.

Réforme – Réalité policière

La réalité policière s'est largement transformée au cours des vingt dernières années, soit depuis le dernier examen en profondeur des règles régissant la police au Québec. La criminalité, les technologies, de même que les attentes des citoyens ont continuellement évolué. Les policiers sont désormais amenés à dépasser leur rôle traditionnel. Ils doivent devenir des acteurs investis dans leurs communautés, tout en agissant efficacement pour mieux prévenir et réprimer le crime. Leurs actions doivent contribuer à entretenir le sentiment de sécurité de leurs concitoyens, mais aussi la confiance que ces derniers leur portent.

En décembre 2019, la ministre de la Sécurité publique de l'époque lançait la plus importante réflexion entreprise au cours des vingt dernières années sur la police au Québec avec le dépôt du document intitulé Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficacité. Ce document proposait à la fois un état des lieux et une base commune à la réflexion souhaitée.

Le Comité consultatif sur la réalité policière (CCRP) a ensuite été mis en place et chargé de piloter les travaux relatifs à cet exercice, notamment au moyen de sondages, d'analyses comparatives, d'audiences publiques et de consultations. Le CCRP était composé de cinq membres provenant d'horizons diversifiés et complémentaires, entre autres des milieux municipal et policier ainsi que de la magistrature. À l'issue de son mandat, en mai 2021, le CCRP a présenté un rapport comportant 138 recommandations qui, à terme, mènerait le Québec vers une réforme majeure de son système policier.

Incidentement, différentes situations survenues au Québec et ailleurs dans le monde ont soulevé des questions relativement aux façons d'intervenir des policiers, et plus largement en lien avec le racisme et le profilage racial et social. Parmi ces événements, soulevons entre autres :

- Le décès de M. Georges Floyd aux États-Unis;
- La Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (rapport Viens);
- Le rapport de recherche « Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées »¹ produit pour le SPVM.

Le 14 décembre 2020, le Groupe d'action contre le racisme (GACR) a rendu disponible son rapport intitulé *Le racisme au Québec : tolérance zéro*. Ce dernier comporte 25 recommandations, dont trois recommandations concernant directement le ministère de la Sécurité publique (MSP) :

- L'interdiction d'interpellation policière aléatoire;
- La mise en place d'équipes mixtes;
- La mise en place d'une formation sur le racisme pour tous les agents de la paix.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition législative relative à la réalité policière. Elle constitue la première étape ainsi que la prémisse d'une réforme ayant pour but d'assurer le déploiement d'une police innovante et efficace, en phase avec les attentes des citoyens et l'évolution de la société québécoise. Elle agit à la fois pour mieux prévenir et lutter contre les comportements abusifs, et ce, sur plusieurs fronts, dans le but d'accroître la confiance du public envers la police. Elle permet enfin d'introduire une loi dédiée à aider à retrouver les personnes disparues.

Modifications en matière correctionnelle

Au cours des dernières années, le MSP ainsi que la Commission québécoise des libérations conditionnelles (la Commission) ont observé divers éléments nécessitant d'apporter des ajustements à la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1) (LSCQ), permettant d'améliorer l'efficacité de ses activités, la transparence de son processus décisionnel, la protection du public et l'équité procédurale.

¹ ARMONY, Victor, Mariam HASSAOUI et Massimiliano Mulone, 2019, « *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées* », Rapport final remis au Service de police de la Ville de Montréal.

Schémas de couverture de risques incendie

Le Québec s'est doté d'un processus de planification de la sécurité incendie, autant pour la prévention que l'intervention, basé sur l'optimisation de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.

En vertu de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4) (LSI) et des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (Orientations), les 103 autorités régionales (AR), c'est-à-dire les municipalités régionales de comté (MRC), les agglomérations et l'Administration régionale Kativik, sont tenues d'élaborer un schéma de couverture de risques (schéma). Le schéma doit contenir les objectifs de protection contre l'incendie que l'AR s'est fixée ainsi que les mesures à prendre, notamment par les municipalités pour y parvenir. L'article 29 de la LSI prévoit que le schéma doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité.

Les municipalités et AR qui se conforment à la LSI et qui ont un schéma révisé dans le délai prévu peuvent bénéficier de l'exonération de responsabilité, en cas de poursuite, qui est prévue à l'article 47 de la LSI.

2- Raison d'être de l'intervention

Réforme – Réalité policière

La population québécoise compte sur le déploiement de services policiers efficaces et compétents, adéquatement outillés pour répondre à des problématiques de sécurité publique complexes et diversifiées. C'est pourquoi il est nécessaire d'offrir aux forces policières des outils additionnels leur permettant d'accroître leurs compétences et de toujours accomplir plus efficacement leur importante mission.

En outre, depuis plusieurs années, les préoccupations relatives à la confiance des citoyens envers la police font l'objet de débats publics. En démocratie, la légitimité des forces policières s'appuie sur la confiance que leur porte la population. Le maintien de cette confiance est largement tributaire du respect de certains grands principes, dont la compétence, l'intégrité, l'indépendance, l'impartialité et l'imputabilité. Les attentes légitimes des citoyens à l'égard du respect de ces principes par les services policiers sont par ailleurs de plus en plus élevées.

D'autre part, sur le plan individuel, les policiers se doivent d'agir dans le plus grand respect des devoirs et des normes de conduite qui leur sont prescrits, notamment par les Chartes. Comme le prévoit le Code de déontologie des policiers du Québec, ces derniers doivent se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions. Ils ne doivent en aucun cas poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés notamment sur la race, la couleur, le sexe ou l'orientation sexuelle d'une personne.

Néanmoins, ces dernières années, des voix citoyennes se sont élevées pour militer en faveur de meilleures garanties du respect de ces normes et devoirs par les membres des forces policières. Si la vaste majorité des policiers agissent conformément à ces derniers, différents événements et rapports ont levé le voile sur certains comportements problématiques. En effet, certains comportements envers des minorités visibles, des Autochtones ou d'autres minorités demeurent empreints de préjugés, de racisme ou de discrimination. Il apparaît aujourd'hui primordial d'agir contre cette réalité encore trop présente.

Compte tenu des pouvoirs et du rôle unique confiés aux policiers, il est impératif de mettre en place des mesures additionnelles pour mieux prévenir et lutter contre la discrimination et le profilage racial et social, et ce, dans le but d'assurer la confiance envers la police de l'ensemble de la population québécoise, avec au premier chef, ses minorités.

Prévention et la lutte contre le racisme et le profilage racial et social

D'abord, des mesures doivent être mises en place afin de mieux agir en amont et de prévenir les comportements discriminatoires. Comme le recommande le GACR, des activités de formation continue sur des questions préoccupantes telles que la discrimination et le profilage racial doivent être suivies par les policiers. Les constats tirés par le CCRP démontrent par ailleurs l'absence de standards et d'obligations en matière de maintien et de développement des compétences des policiers au Québec. Il apparaît donc nécessaire de s'assurer que chaque policier réalise un minimum d'heures de formation continue chaque année.

Incidentement, les citoyens s'attendent à ce que les policiers, dans leur travail, agissent en se fondant sur les informations à leur disposition et sur des faits observables et non sur des présomptions arbitraires ou stéréotypées. Un acte qui s'apparenterait à du profilage racial ou social, tel que l'interpellation d'un piéton sur un motif discriminatoire, ne peut être toléré. À l'été 2020, le MSP établissait une pratique en matière d'interpellation policière. Bien que cette dernière prohibe l'interpellation policière fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion et la condition sociale, il demeure que les pratiques policières ne peuvent être rendues obligatoires. Le CCRP recommandait d'ailleurs de tirer du guide des pratiques policières des standards obligatoires et de les diffuser publiquement. De surcroît, le GACR a également signifié cet enjeu de sécurité publique dans son rapport intitulé « tolérance zéro » diffusé en décembre 2020. Il recommande ainsi de mettre fin aux

interpellations policières aléatoires et de rendre obligatoire cette interdiction, sous peine de sanction.

Pour remédier à cette situation, il apparaît indispensable d'étendre le pouvoir du ministre de la Sécurité publique d'émettre des lignes directrices à tout sujet relatif à l'activité policière et de rendre celles-ci publiques de même que de prévoir une obligation, pour le ministre, d'en établir une concernant les interpellations policières, incluant les interceptions routières.

- Ainsi, le ministre de la Sécurité publique serait en mesure d'émettre des lignes directrices claires et obligatoires pour les corps de police. À l'instar des recommandations du CCRP et du GACR de même que des attentes de la société civile et advenant l'adoption de cette proposition, une ligne directrice confirmerait donc que l'interpellation policière et l'interception routière basées sur des motifs discriminatoires sont interdites.

Afin d'assurer le respect de ces obligations par les policiers, il est également nécessaire d'établir un pouvoir réglementaire dans la LP permettant de définir les éléments essentiels en matière de discipline interne pour les policiers, incluant les comportements constituant des fautes disciplinaires, les procédures, ainsi que certaines sanctions minimales assorties. Mentionnons que cette question a fait l'objet d'une recommandation du CCRP, mais également de M^e Michel Bouchard dans son rapport d'enquête administrative sur la Division des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal de 2017 (rapport Bouchard).

- Cette proposition permettrait entre autres de prévoir une sanction disciplinaire minimale pour le policier en cas de profilage racial. Ainsi, le non-respect d'obligations prévues par des lignes directrices visant spécifiquement des comportements policiers répréhensibles pourrait constituer une faute disciplinaire. Le gouvernement pourrait par ailleurs établir une sanction minimale afférente pour cette faute.
- Rappelons qu'actuellement, chaque corps de police est soumis à son propre règlement de discipline interne. Cette situation crée des disparités significatives sur le territoire québécois mises en lumière par le CCRP. Un même manquement disciplinaire peut en effet entraîner des conséquences bien différentes d'un corps de police à un autre. Certains comportements particulièrement répréhensibles tels que des actes discriminatoires devraient pourtant être adéquatement sanctionnés en matière disciplinaire au sein de l'ensemble des corps de police du Québec. L'imposition de normes minimales en matière de manquements disciplinaires, de traitement et de sanctions permettrait la mise en place de mécanismes prévisibles et impartiaux.

Il est également primordial de mettre en place les leviers nécessaires à la définition d'un portrait clair en ce qui a trait aux interpellations policières, incluant les interceptions routières. Ainsi, de nouvelles obligations de reddition de comptes annuelles spécifiques devraient être exigées auprès des corps de police pour faire état de l'ensemble des interpellations policières effectuées.

- En outre, par la voie de la ligne directrice portant sur les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière, des précisions quant aux modalités relatives aux cadres de collecte de données applicables pourraient être précisées. Afin d'assurer la transparence de

l'ensemble du processus, il pourrait également être exigé que chaque corps de police rende ses données publiques.

Enfin, afin de mieux baliser les rapports entre les policiers et les citoyens, une modernisation et un renforcement important du régime de déontologie policière québécois sont également essentiels. Sur le plan de la prévention et de la lutte contre le racisme et le profilage racial et social, ces changements permettraient entre autres :

- D'ajouter une nouvelle fonction de prévention et d'éducation pour le Commissaire à la déontologie policière, et ce, tant auprès des citoyens que des policiers, de façon à ce qu'il puisse mettre en place des mesures concrètes pour contrer l'utilisation abusive de la force et le profilage racial et social chez les policiers;
- De permettre au Commissaire à la déontologie policière de tenir lui-même une enquête lorsqu'il l'estime nécessaire, par exemple lorsqu'il soupçonne un acte de profilage racial;
- De permettre aux citoyens de faire un signalement anonyme auprès du Commissaire à la déontologie policière, notamment s'il est témoin d'un cas de profilage racial par un policier;
- De mettre en place un accompagnement et une sécurisation aux différentes étapes du processus déontologique pour les plaignants alléguant un motif de discrimination fondé sur la Charte des droits et libertés de la personne, incluant le profilage racial ou social, par la voie d'un agent de liaison en équité, diversité et inclusion;
- De donner le choix à ces mêmes plaignants de participer ou non à un processus de conciliation avec le policier visé par la plainte;
- De prévoir des sanctions justes et adaptées au manquement déontologique du policier;
- De faciliter la réparation du lien de confiance entre le policier et le citoyen, en permettant au Comité de déontologie policière de prévoir des mesures de réparation pour un policier sanctionné en déontologie. Ce dernier pourrait notamment se voir imposer un programme d'engagement communautaire, un stage d'immersion sociale et citoyenne ou une formation, en plus de la sanction déterminée par le Comité de déontologie policière.

Efficacité et confiance

Le rapport du CCRP reconnaît l'évolution marquée du rôle des policiers au fil des vingt dernières années. Toujours gardiens de l'ordre public, les policiers doivent désormais mener également des interventions préventives axées sur les besoins du milieu desservi, en concertation et en complémentarité avec les intervenants sociaux impliqués. C'est d'ailleurs pourquoi la première recommandation du CCRP est de moderniser la mission des services policiers inscrite dans la LP. D'autre part, il apparaît également opportun d'établir plus clairement, dans la LP, la compétence des membres des corps de police municipaux et des corps de police autochtones pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire québécois.

Une consécration du principe d'indépendance de la police permettrait par ailleurs de s'assurer que les corps de police et leurs membres puissent accomplir leur mission et exercer leur pouvoir discrétionnaire sans ingérence, entrave, influence ou pression externe.

- L'introduction de balises claires consacrant l'indépendance de la police a déjà fait l'objet de recommandations, notamment dans le rapport de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques (commission Chamberland). Le rapport du CCRP met également de l'avant la nécessité de clarifier les limites de l'intervention du pouvoir exécutif par l'interdiction de toute ingérence en enquêtes et en opérations policières et par l'encadrement des communications entre les autorités politiques et les corps de police.

D'autre part, compte tenu de la complexité grandissante de certains stratagèmes criminels, notamment en cybercriminalité et en crimes économiques, le CCRP recommande de prendre exemple sur les changements mis en place pour le Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC) et d'ouvrir la voie vers les enquêtes criminelles complexes aux civils spécialisés.

La réflexion menée par le CCRP a par ailleurs démontré la nécessité d'agir dans certains domaines spécifiques de l'activité policière présentant des défis particuliers. Il recommande à ce titre l'élaboration et la mise en œuvre de différents programmes destinés à agir concrètement et durablement, notamment en matière de prévention de la criminalité.

Ce besoin d'actions ciblées passe également par la création de moyens supplémentaires pour favoriser l'efficacité de l'intervention policière. Les disparitions, notamment celles de personnes vulnérables comme des mineurs ou des aînés atteints de troubles neurocognitifs majeurs, constituent une problématique récurrente et particulièrement sérieuse en matière de sécurité publique. C'est d'ailleurs pourquoi le CCRP recommande l'adoption d'une loi sur les personnes disparues permettant d'offrir aux policiers les outils nécessaires dans le cadre de leurs recherches et de favoriser l'efficacité des enquêtes relatives à la disparition de personnes. Des rapports de coroners ont notamment mis en lumière la difficulté, pour les policiers, d'obtenir des renseignements médicaux ou des renseignements relatifs à des communications électroniques concernant les personnes disparues ou celles qui les accompagneraient. Certains ont par ailleurs recommandé que le Québec se dote de dispositions législatives permettant aux policiers d'accéder rapidement aux renseignements personnels des individus portés disparus. Il s'agirait d'une avancée majeure pour les enquêtes portant sur des disparitions, et ce, tant pour agir sur des cas contemporains que pour réactiver des cas plus anciens.

Compte tenu de la nature des pouvoirs qui leur sont confiés, les policiers doivent faire preuve de probité et d'intégrité. Il est fondamental que leurs comportements soient en tout temps empreints d'éthique et dénotent une conduite exemplaire afin de contribuer à préserver la confiance du public. À ce titre, le rapport du CCRP a permis d'établir clairement la nécessité de moderniser les différents régimes d'encadrement de l'intégrité policière pour maintenir leur crédibilité, renforcer leur efficacité et la confiance des citoyens envers ces derniers.

Une quinzaine de recommandations du CCRP vise la modernisation du système de déontologie policière afin de lui permettre de mener à bien sa mission : réparer le lien de confiance entre le policier et le citoyen. Ces recommandations témoignent des nombreux

enjeux auxquels ce dernier est confronté. Parmi ceux-ci figurent, notamment, le phénomène de plaintes multiples pour un même événement, une lourdeur administrative, ainsi que des délais de traitement s'échelonnant sur plusieurs années. À cela s'ajoute le besoin de renforcement de la crédibilité du système de déontologie policière. La confusion dont il est victime en ce qui a trait aux rôles respectifs du Commissaire à la déontologie policière et du Comité de déontologie policière milite en faveur d'une modification du nom de ce dernier, afin de l'établir clairement comme Tribunal administratif de déontologie policière.

Certaines recommandations du CCRP visent également le renforcement de l'efficacité du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI). Rappelons que le principal mandat du BEI est de faire enquête lorsqu'une personne, autre qu'un policier, décède ou subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou de sa détention par un corps de police. Sa mise en place a créé des attentes élevées au sein de la population quant à ses résultats.

- Afin que le BEI puisse concentrer ses ressources là où elles sont utiles, le CCRP recommandait notamment de lui permettre de mettre fin à une enquête indépendante lorsque tout indique qu'il n'y a pas matière à poursuite criminelle, en l'obligeant à motiver publiquement sa décision.

Enfin, plusieurs recommandations proposées par le rapport du CCRP visent le renforcement de l'imputabilité des organisations policières par la transmission au public d'informations pertinentes quant à leurs résultats et au respect de leurs obligations. Cette transparence accrue permettrait, tant à la population qu'aux autorités responsables, de mieux évaluer l'état de la criminalité et de l'efficacité de l'action policière. Elle permettrait de ce fait de mieux agir en amont pour prévenir ou pour contrer les situations problématiques.

Modifications en matière correctionnelle

Processus disciplinaire carcéral

Au cours des dernières années, certaines décisions prises en révision par les directeurs d'établissement, qui modifiaient à la baisse les sanctions imposées par le comité de discipline, ont exacerbé des tensions et causé du mécontentement. En effet, l'annulation ou la modification des sanctions disciplinaires peut être perçue par les membres du personnel comme un manque de soutien de la part de la direction.

Version française et anglaise de l'article 10 de la LSCQ

L'article 10 de la LSCQ prévoit des mesures de destitution de tout agent des services correctionnels, agent de probation, conseiller en milieu carcéral et gestionnaire œuvrant en établissement de détention qui a été reconnu coupable de certaines infractions. L'article 119 de la Loi sur la police est au même effet à l'égard des policiers et constables spéciaux. Toutefois, alors que le texte anglais de l'article 119 de la Loi sur la police utilise le terme « found guilty », celui de l'article 10 du texte anglais de la LSCQ est « convicted », signifiant plutôt « condamné » que « déclaré coupable ». Cette divergence entre les versions française et anglaise de l'article 10 de la LSCQ a déjà permis à un agent de services correctionnels ayant bénéficié d'une absolution inconditionnelle d'éviter la destitution en invoquant l'application du texte anglais au motif qu'il n'avait pas été condamné. Il y a donc

une incertitude potentielle sur l'application de l'article 10 à une personne qui, bien qu'elle a été reconnue coupable d'une infraction, a bénéficié d'une absolution.

Permission de sortir préparatoire à une libération conditionnelle (PSPLC) en cas de refus d'une libération conditionnelle (LC)

À l'heure actuelle, la Commission a l'obligation de tenir certaines audiences pour des mesures de mise en liberté sous condition devenues, dans les faits, purement théoriques sinon caduques. Cela sollicite inutilement plusieurs intervenants, principalement de la Commission et des Services correctionnels du Québec. Dans certains cas, cette situation est également susceptible de présenter un potentiel de risque pour la communauté, lorsqu'un contrevenant dont la permission de sortir n'est pas complétée au moment du refus de la libération conditionnelle (LC) se trouve encore en communauté alors qu'il sait qu'il fait l'objet d'un refus LC et que, conséquemment, il devra retourner purger sa peine en détention dans les jours qui suivront.

Annulation de prise d'effet d'une PSPLC ou d'une LC

Actuellement, la LSCQ ne prévoit pas explicitement qui peut suspendre la prise d'effet d'une décision de la Commission octroyant une mesure (PS ou LC). La suspension de la prise d'effet est nécessaire lorsqu'un fait nouveau est découvert entre l'octroi de la mesure et son entrée en vigueur (date de la libération) qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu mener à une décision différente. D'autre part, la Loi prévoit explicitement qu'une personne désignée par la Commission peut, tout comme la Commission, suspendre une permission de sortir ou une libération conditionnelle qui est déjà effective (161 LSCQ). Une personne désignée est un membre du personnel des Services correctionnels du Québec qui est désigné par écrit par la Commission pour la rendre habilitée à exercer certains pouvoirs visés par la loi et la réglementation. Les 128 personnes désignées et formées par la Commission pour l'ensemble du Québec sont des directeurs, directeurs adjoints ou chefs d'unités en établissement de détention. On retrouve également des personnes désignées en milieu ouvert, relevant de la Direction des services professionnels correctionnels, tel que des directeurs, chefs d'équipe ou des agents de probation.

Impossibilité de présenter une nouvelle demande de PSPLC à la suite d'une décision de sa cessation

Une mesure de cessation de la PSPLC intervient lorsque la Commission considère qu'un événement nécessitant la fin de la mesure survient, celui-ci n'étant pas causé par la faute ou le non-respect par le contrevenant, d'une condition imposée. Actuellement, une personne qui fait l'objet d'une décision de cessation ne peut plus présenter de nouvelle demande de PSPLC. Par exemple : le contrevenant séjourne en ressource communautaire. En cours de séjour, la ressource communautaire doit fermer. En l'absence d'alternative, le contrevenant est retourné en détention. Une cessation de la mesure sera alors prononcée plutôt qu'une révocation (qui cautionne un manquement).

Date de remise du rapport annuel de gestion au ministre

Actuellement, la Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre un rapport annuel de gestion. La Commission est le seul organisme relevant du

ministre de la Sécurité publique se voyant imposer un délai aussi court. Dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'elle figure parmi ceux comptant le plus petit nombre d'employés, la Commission peine à réaliser cet exercice sans impacter ses autres activités opérationnelles et administratives et de ce fait, son efficacité dans l'accomplissement de son mandat de protection de la société.

Mesures de mise en liberté devenues caduques

La Commission a l'obligation, en vertu de la LSCQ de siéger dans différentes situations alors que les mesures de mise en liberté sous condition sont devenues caduques (théoriques) par l'écoulement d'un délai d'admissibilité ou de la durée d'une peine d'incarcération. Cela amène la Commission à prévoir des audiences « théoriques » dans la mesure où les décisions qui seront rendues ne pourront être applicables. Exemple : une personne contrevenante qui, vers la fin de sa période de libération conditionnelle, serait suspendue pour non-respect des conditions. Elle doit théoriquement être rencontrée en audience post-suspension. Or, entre le moment de sa suspension et celui de son audience, il se peut que la peine soit déjà complétée. Grâce à cette mesure, la Commission ne siègerait pas dans un tel cas en audience post-suspension, puisque la décision ne produirait aucun effet juridique concret. Autres exemples de dossiers caduques (théoriques) :

- Lors d'une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC), ou une demande de révision de refus d'une PSPLC devant être entendue après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle (LC). La période d'admissibilité PSPLC prend fin au moment de l'admissibilité LC;
- Lors d'une demande de LC, ou une demande de révision de refus d'une LC après que la peine d'incarcération ait été purgée.

Ainsi, le rôle d'audience et des ressources humaines et financières sont actuellement monopolisés à l'égard de dossiers qui sont devenus caduques.

Personne contrevenante détenue avec un statut de prévenu

Actuellement, la LSCQ prévoit que la Commission n'a pas l'obligation d'examiner le cas d'une personne contrevenante qui a, au moment prévu pour l'examen, un statut de prévenu. Conformément au Code criminel, l'expression « prévenu » peut viser tant l'accusé (i) remis en liberté provisoire en attente de son procès que (ii) celui détenu en vertu d'une ordonnance de détention provisoire en attente de son procès. Or, l'intention du législateur était de cibler seulement les personnes contrevenantes ayant un double statut « prévenu détenu » faisant l'objet d'une ordonnance de détention préventive.

Comité de révision

La LSCQ prévoit qu'une personne contrevenante peut demander la révision d'une décision rendue par la Commission (art. 169). Elle ajoute que la décision est prise par un comité de révision qui est formé de trois membres n'ayant pas participé à la décision initiale.

Dans les faits, cette disposition est pleinement respectée, mais occasionne des difficultés structurelles dans la mesure où la Commission doit inévitablement écarter les membres qui ont rendu la décision initiale ou, par la suite, les membres qui ont siégé en comité de révision. Cette organisation soulève aussi un enjeu au niveau de la collégialité et de

l'impartialité des membres qui peuvent ressentir un certain malaise au moment de réviser une décision de leurs collègues siégeant en première instance.

Accessibilité des décisions de la Commission

La nature du mandat de la Commission fait en sorte que ses décisions se qualifient à titre de renseignements personnels et sont assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1). Le régime actuel ne permet pas à la Commission de rendre publiques ses décisions sans qu'une demande d'accès ne lui soit présentée. Cela impose un fardeau administratif pour le demandeur (public, victime, médias...), ainsi que pour la Commission, en plus de nuire à la transparence de son processus décisionnel, à l'équité procédurale ainsi qu'au principe voulant que la justice soit publique.

Schémas de couverture de risques incendie

À l'heure actuelle, seulement 49 % des 103 AR ont un schéma conforme à l'article 29 de la LSI. Le milieu municipal ainsi que le MSP sont très préoccupés par le dépassement dans les délais de révision des schémas et de leur non-conformité à la LSI. En effet, une partie de la population située dans une AR dont le schéma n'est pas conforme à la LSI peut ne pas être desservie de façon optimale par un service de sécurité incendie, ce qui pourrait compromettre sa sécurité. En outre, un tribunal pourrait remettre en cause l'application de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 47 de la LSI pour l'ensemble des municipalités de l'AR alors que le schéma n'a pas été révisé uniquement en raison des difficultés de certaines municipalités de compléter le processus dans le délai.

De nombreux facteurs expliquent cette situation. D'emblée, le délai de révision d'un an apparaît irréaliste, presque aucune AR n'ayant réussi à le respecter à ce jour. Il s'agit d'un processus exigeant, particulièrement pour les plus petites municipalités et AR qui ont peu de ressources. Cette problématique est documentée et récurrente depuis 2017. De plus, à partir de l'adoption des Orientations en 2001, il aura fallu 15 années pour que les 103 AR se dotent d'une première génération de schéma conforme. Par ailleurs, pour plusieurs d'entre elles, le processus de reddition de compte annuelle prévue à l'article 35 de la LSI vient alourdir les démarches de révision du schéma, puisque cette exigence revient rapidement, requiert des travaux assez substantiels et n'a pas la plus-value qu'elle devrait avoir. Aussi, les pouvoirs du ministre pour ordonner aux AR ou aux municipalités locales de modifier ou réviser leur schéma manquent de clarté et sont complexes à utiliser. Finalement, le processus de révision du schéma peut être ralenti, voire même compromis, en raison de différends entre deux municipalités ou régies intermunicipales qui empêchent l'atteinte des objectifs de protection optimale proposés ou arrêtés par l'AR. Or, les outils existant pour régler de tels différends sont souvent insuffisants. Bien que la Commission municipale du Québec (CMQ) puisse gérer un différend en sécurité incendie, il faut un consensus des parties afin d'entamer le processus d'arbitrage.

3- Objectifs poursuivis

Réforme – Réalité policière

Le projet de loi proposé a notamment pour but de mettre en œuvre les premiers changements constitutifs de la réforme policière. Il met de l'avant des mesures novatrices visant à accroître l'efficacité de l'activité policière et à agir pour mieux prévenir et lutter contre le racisme et le profilage racial et social. Il donne suite, de façon complète ou partielle selon les cas, à plus d'une trentaine de recommandations formulées par le CCRP et agit sur deux recommandations du GACR. Les changements proposés permettraient d'implanter les premiers jalons d'une réforme policière axée sur la modernité, l'efficacité et la confiance. Ils visent par ailleurs à obtenir des gains rapides en matière de sécurité publique par leur faisabilité démontrée à court terme.

Modifications en matière correctionnelle

Les modifications législatives proposées à la LSCQ visent à apporter une plus grande rigueur dans les processus qui en découlent, particulièrement afin de permettre une efficacité accrue des processus de la Commission, d'assurer une capacité d'adaptation nettement supérieure, et de permettre la prise de décision rigoureuse juste et équitable, sans fragiliser le délicat équilibre qui doit constamment être préservé entre la protection du public et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes jugées aptes à la réussite. Elles visent aussi à renforcer la transparence du processus de mise en liberté sous condition et à clarifier certaines mesures dans un souci de protection de la société.

Schémas de couverture de risques incendie

Le principal objectif poursuivi est d'atténuer certaines contraintes liées à la révision des schémas pour rendre le processus plus efficace, et ce, sans avoir d'impact sur la sécurité de la population en ajoutant certains mécanismes d'encadrement réclamés par le milieu. Ultimement, il est souhaité que chaque AR puisse respecter le cadre légal selon les délais prescrits, favorisant ainsi une meilleure planification en incendie et une protection plus optimale de la population.

4- Proposition

Réforme – Réalité policière

Il est proposé de modifier la LP afin :

- de revoir la mission des corps de police et de leurs membres. La modernisation proposée mettrait de l'avant les principes de concertation et de partenariat avec les différents intervenants des milieux concernés ainsi que la complémentarité et l'efficacité des interventions de chacun. Les modifications établiraient également de façon explicite la compétence des corps de police municipaux et des corps de police autochtones pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec;

- de prévoir une obligation, pour les corps de police, de faire rapport annuellement des interpellations policières effectuées, incluant les interceptions routières;
- d'étendre le pouvoir du ministre de la Sécurité publique déjà prévu en matière d'émission de lignes directrices pour le rendre applicable à tout sujet relatif à l'activité policière. Dans un souci d'indépendance et de transparence, ces lignes directrices seraient par ailleurs rendues publiques. De plus, elles ne pourraient porter sur une enquête ou une intervention policière en particulier. Le ministre de la Sécurité publique pourrait émettre des lignes directrices aux corps de police par exemple pour :
 - Assurer la collaboration de l'ensemble des corps de police lors d'une enquête visant à retrouver une personne disparue;
 - Spécifier certaines obligations, pour les corps de police, relativement à l'alimentation du système central de renseignements criminels;
- de prévoir que le ministre de la Sécurité publique doit établir une ligne directrice à l'égard des corps de police et de leurs membres concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières, et la rendre publique. Cette ligne directrice devrait être établie dans le délai prescrit par la loi. Elle interdirait explicitement l'interpellation policière, incluant l'interception routière, basée sur un motif discriminatoire. Elle viendrait également prévoir les modalités relatives à la collecte de données sur les interpellations policières, incluant les interceptions routières. Elle pourrait aussi préciser que les corps de police doivent rendre ces données publiques;
- de prévoir que le gouvernement détermine le contenu minimal d'un règlement de discipline prévoyant les devoirs et les normes de conduite dont le manquement constitue une faute disciplinaire, les sanctions minimales afférentes, les éléments essentiels de la procédure disciplinaire et les pouvoirs des autorités en matière de discipline;
 - Ce règlement pourrait, par exemple, établir que le non-respect d'une ligne directrice du ministre de la Sécurité publique, telle que la ligne directrice concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières, constituerait une faute disciplinaire et déterminer une sanction minimale afférente pour le policier jugé fautif;
- d'ajouter une exception à la condition minimale d'être diplômé de l'École nationale de police du Québec (École) pour être embauché comme policier. Cette exception permettrait l'embauche de policiers-enquêteurs issus du milieu civil dans certains domaines d'enquête déterminés par règlement du gouvernement, assurant ainsi le développement et le maintien d'une main-d'œuvre spécialisée en résolution de crimes complexes. Le règlement devrait également prévoir les critères de sélection et les qualités minimales requises pour être embauché à ce titre;
- de prévoir que les officiers de la Sûreté du Québec (SQ), autres que le directeur général et les directeurs généraux adjoints, soient nommés par le directeur général de l'organisation et que, pour le comité de sélection formé pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général, le sous-ministre de la Sécurité publique et le directeur général de l'École puissent être remplacés par un représentant en cas de motifs sérieux ou de circonstances particulières;
- d'ajouter la possibilité pour le gouvernement de déterminer, par règlement, les obligations relatives à la formation continue auxquelles les policiers devraient se

conformer. Ce règlement établirait les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, ainsi que les sanctions découlant du défaut de se conformer aux obligations de formation et, le cas échéant, les cas de dispense de formation. Il déterminerait le nombre minimal d'heures de formation continue pertinente à la fonction que devrait suivre chaque policier;

- d'étendre le pouvoir réglementaire existant, pour le gouvernement, concernant les qualités minimales requises pour exercer des fonctions d'enquête, de gestion ou toute autre fonction qu'il détermine dans un corps de police afin qu'il puisse également déterminer la formation exigée pour exercer ses fonctions;
- de prévoir que le gouvernement verse à l'École une contribution maximale de 1 % de la masse salariale du personnel policier du BEI et du CLCC. À noter que, dans la pratique, ces sommes seraient versées à même les crédits du BEI et du CLCC. En contrepartie, l'École octroierait une tarification préférentielle pour les formations des membres des corps de police spécialisés, comme elle le fait pour les corps de police municipaux et la SQ;
- de consacrer le principe d'indépendance de la police établissant que les corps de police et leurs membres agissent en toute indépendance et sans ingérence. Des dispositions prévoiraient en outre que le directeur d'un corps de police ou un membre d'un corps de police doit refuser de communiquer ou de confirmer un renseignement lorsque sa divulgation pourrait avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique, notamment lorsqu'elle serait de nature à nuire à une enquête ou à une intervention policière;
- de revoir le système de déontologie policière en prévoyant entre autres :
 - d'ajouter aux fonctions du Commissaire à la déontologie policière (CDP) un rôle de prévention et d'éducation, notamment par le développement et par la mise en œuvre de programmes de prévention en déontologie policière;
 - de limiter la possibilité de porter plainte en déontologie policière uniquement aux personnes directement impliquées dans l'événement visé;
 - de prévoir la possibilité de signaler, anonymement ou non, au CDP tout comportement susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code et que ce signalement doit être traité par le CDP conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit entre autres préciser les mesures de soutien disponibles pour aider une personne à effectuer un signalement;
 - de permettre au CDP de mener des enquêtes de sa propre initiative;
 - de fixer le délai de prescription pour formuler un signalement en déontologie policière;
 - de prévoir qu'un membre du CDP puisse prêter assistance à un plaignant dans le cadre de la conciliation. Ce dernier pourrait alors agir notamment comme agent de liaison auprès des plaignants issus des minorités ethnoculturelles alléguant un motif de discrimination basé sur la Charte des droits et libertés de la personne;
 - de rendre obligatoire, pour les conciliateurs du CDP intervenant auprès de plaignants se disant victimes de discrimination, une formation spécifique sur ce sujet afin qu'ils disposent de tous les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une intervention adaptée;

- de prévoir que, pour un plaignant alléguant un motif de discrimination basé sur la Charte des droits et libertés de la personne, la conciliation est discrétionnaire. Pour les cas où le plaignant ne souhaiterait pas participer à une conciliation, la plainte devra faire l'objet d'une enquête du CDP;
- de revoir les sanctions applicables par le Comité de déontologie policière lorsque la conduite d'un policier est jugée dérogatoire, et lui accorder la possibilité de lui imposer des mesures de réparation, additionnelles aux sanctions, telles que des formations, des thérapies, ou des stages d'immersion sociale et citoyenne et de permettre aux parties de faire valoir leurs observations sur celles-ci;
- de remplacer le nom du Comité de déontologie policière par Tribunal administratif de déontologie policière et de prévoir que ses membres puissent être nommés à temps plein ou à temps partiel, y compris les membres issus d'une communauté autochtone et d'uniformiser l'expérience requise pour être nommé membre;
- de prévoir des pouvoirs ainsi que plusieurs allègements administratifs et modalités favorisant l'efficacité du processus;
- d'établir que l'enquête indépendante menée par le BEI sur une intervention policière ou une détention par un corps de police a notamment pour objectif de faire toute la lumière sur l'événement et les circonstances qui l'entourent avec impartialité et transparence;.
- d'établir que directeur du BEI peut, sauf si la confiance du public envers les policiers pourrait être gravement compromise, mettre fin à une enquête portant sur une intervention policière ou une détention par un corps de police, s'il est convaincu, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, le DPCP, que l'intervention policière n'a pas contribué au décès ou à la blessure grave.
 - Cette mesure pourrait être utile au BEI en particulier dans des cas de suicides et dans des événements où les policiers agissaient à titre de premiers répondants, comme le feraient les pompiers ou les ambulanciers;
 - Le BEI devrait réviser sa décision de mettre fin à une enquête s'il était porté à sa connaissance un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
 - Le directeur du BEI devrait communiquer au public les motifs de sa décision de mettre fin à une enquête;
- de prévoir qu'une fois l'enquête indépendante portant sur une intervention policière ou sur une détention par un corps de police ou l'enquête confiée par le ministre la Sécurité publique sur tout événement impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions complétée, le directeur du BEI devrait, s'il y a lieu, transmettre son dossier d'enquête au CDP, aux affaires internes du corps de police impliqué ou au Protecteur du citoyen;
- d'établir des obligations supplémentaires en matière de reddition de comptes pour les corps de police en prévoyant notamment qu'ils devraient :
 - inscrire dans leur rapport annuel les informations pertinentes relativement au respect des nouvelles obligations proposées en matière de formation continue;
 - soumettre au ministre de la Sécurité publique, selon la forme et les modalités qu'il détermine, différents documents et renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions ainsi que d'autres renseignements incluant

notamment des états et des données statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière.

Il est également proposé de modifier la Loi sur le ministère de la Sécurité publique afin :

- de prévoir une habilitation générale pour élaborer et pour financer des programmes visant notamment le maintien de la sécurité publique et la prévention de la criminalité.

Finalement, il est proposé d'édicter une loi visant à offrir aux corps de police de nouveaux moyens modernes et efficaces pour agir rapidement en cas de disparition et à les aider à retrouver des personnes disparues. Cette loi permettrait aux policiers :

- de demander une ordonnance d'accès à des renseignements personnels, sans le consentement de la personne disparue, auprès de personnes, d'entreprises privées, d'organismes publics ou de sociétés, le tout même si aucun acte criminel ou infraction pénale n'est soupçonné.
 - L'ordonnance pourrait avoir pour effet de lever le secret professionnel;
 - Cependant, la levée du secret professionnel autorisée ne s'appliquerait pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client;
- de demander une ordonnance d'accès aux renseignements personnels d'une personne qui accompagnerait la personne disparue si celle-ci est mineure ou en situation de vulnérabilité. Cette situation pourrait survenir notamment pour tenter de retrouver une personne mineure en fugue qui aurait décidé de suivre une autre personne;
 - Les renseignements visés pourraient être, par exemple, des données de géolocalisation ou des renseignements de santé susceptibles d'aider les policiers à retrouver la personne disparue.
- de diffuser au public certains renseignements pour favoriser les recherches.

Modifications en matière correctionnelle

Concernant les Services correctionnels, il est proposé :

- que la révision d'une décision du comité de discipline soit effectuée par une personne désignée par le ministre. Cette proposition s'inscrit dans l'objectif global visant à maintenir un processus disciplinaire rigoureux et juste;
- de modifier la version anglaise de l'article 10 de la LSCQ par le remplacement de l'expression « convicted » par « found guilty » afin d'assurer la concordance avec la version française.

Concernant la Commission, il est proposé :

- de prévoir la fin automatique d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) en cas de refus d'une libération conditionnelle (LC);
 - La modification permettrait d'éviter à la Commission de convoquer les personnes contrevenantes et leurs avocats, de même que le personnel des Services correctionnels requis pour la tenue de l'audience.
 - Cela éviterait aussi la sollicitation d'employés et de membres de la Commission afin de préparer les dossiers et de tenir des audiences, inutiles dans les faits. C'est l'efficacité et l'efficience de la Commission qui se verraient ainsi renforcées.

- Une telle modification législative permettrait également d'atténuer le risque de voir des personnes contrevenantes demeurer en liberté malgré un refus d'une LC, et ce, jusqu'à l'audience devant révoquer ou faire cesser la PSPLC qui peut se tenir quelques jours plus tard;
- d'officialiser la possibilité pour une personne désignée de procéder à la suspension de la prise d'effet d'une permission de sortir (PS) ou d'une libération conditionnelle (LC);
 - La Commission ou une personne désignée par celle-ci pourrait ainsi suspendre la prise d'effet d'une permission de sortir ou de la libération conditionnelle et le dossier de la personne serait ensuite traité par un membre de la Commission dans le cadre d'une audience dédiée à ce type de situations.
- de permettre la présentation d'une nouvelle demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle en cas de cessation de la mesure;
- de modifier la date de remise du rapport annuel de gestion au ministre au 30 septembre de chaque année.
 - Ce délai additionnel contribuerait à améliorer l'efficacité et l'efficience de la Commission, plus particulièrement durant les quelques mois suivants la fin de l'année financière.
- de préciser la LSCQ à l'effet que la Commission n'est pas tenue de procéder à l'examen d'un cas ni de rendre une décision lorsque la personne contrevenante qui a un statut de prévenu au moment prévu pour l'examen fait l'objet de détention préventive ou lorsque le délai d'admissibilité ou la peine d'incarcération sont écoulés;
 - Par la clarification du concept de « prévenu », la Commission gagnerait en efficience par une cohérence décisionnelle renforcée;
 - Cela évitera à la Commission de prévoir des audiences « théoriques » dans la mesure où les décisions qui seront rendues ne pourront être applicables et n'auront aucun effet juridique.
- de constituer du comité de révision pour examiner de manière exclusive et indépendante les demandes de révision et les causes ne donnant pas droit à la révision;
 - La Commission gagnerait en efficacité par un processus de révision clarifié dans un souci d'assurer le respect des principes d'équité procédurale;
- de rendre publiques, tout en protégeant certains renseignements, les décisions de la Commission;
 - La transparence du processus de mise en liberté sous condition serait renforcée, tout en augmentant la confiance du public envers le système de justice pénale. L'accessibilité du public - dont les personnes victimes - à la justice administrative serait accrue par l'élimination de la procédure d'accès à l'information.

Schémas de couverture de risques incendie

Il est proposé :

- de modifier la LSI afin d'obliger une autorité régionale à procéder à la révision de son schéma huit ans après la date de son entrée en vigueur afin qu'un schéma révisé entre

en vigueur au plus tard 10 ans après cette date, et de prévoir des clauses transitoires en conséquence;

- de prévoir le dépôt au MSP par les AR d'un rapport annuel d'activités aux deux ans plutôt qu'annuellement, permettant une latitude pour le suivi et la vérification de l'efficacité des actions pour les AR et les municipalités, de préciser que les municipalités locales doivent tout de même fournir les données requises annuellement aux AR et de préciser que le rapport doit inclure un état de situation quant à l'atteinte des objectifs de protection optimale arrêtés et des actions attendues prévues dans le schéma de couverture de risques;
- de préciser, afin de faciliter le travail des AR, que les municipalités locales et toute régie intermunicipale devront lui fournir, dans le délai qu'elle établit, les renseignements nécessaires à la préparation de ce rapport;
- de renforcer certaines dispositions de la LSI afin de mieux encadrer le processus de planification et de mise en œuvre du schéma, notamment par l'octroi de pouvoirs additionnels au ministre, et de rendre obligatoire la modification ou la révision du schéma dans certaines situations prescrites;
- de préciser explicitement à l'article 47 de la LSI que l'exonération de responsabilité civile ne s'applique pas aux AR et aux municipalités locales qui ne respectent pas les dispositions de révision ou de modification du schéma prévues à la LSI;
- d'ajouter une disposition à la LSI pour que la CMQ puisse trancher, à la demande d'une partie intéressée, les différends qui empêchent une municipalité ou une régie intermunicipale de se conformer aux objectifs de protection optimale proposés ou arrêtés par l'AR dans le schéma;
- de modifier l'obligation pour les AR de publier un avis dans un journal local diffusé sur leur territoire afin d'informer les citoyens de l'entrée en vigueur du schéma, afin de permettre cette publication par l'entremise des nouvelles technologies de diffusion de l'information disponible (site Web, réseaux sociaux, etc.).

5- Autres options

Réforme – Réalité policière

Aucune autre option que celle de légiférer n'a été envisagée. Compte tenu des importants travaux menés depuis le lancement de la réflexion sur la réalité policière en 2019 et du dépôt des rapports du GACR en 2020 et du CCRP en mai 2021, le statu quo face aux différents enjeux soulevés ne constitue pas une option souhaitable. Les modifications législatives proposées sont incontournables pour lancer le chantier de la mise en œuvre de la réforme policière attendue et mieux prévenir et lutter contre le racisme et le profilage racial et social.

Modifications en matière correctionnelle

En ce qui concerne le processus de révision des décisions des comités de discipline, le statu quo a été envisagé, mais n'a pas été retenu, compte tenu de la volonté du ministère de demeurer proactif et de revoir ses pratiques en matière d'incarcération afin d'améliorer les conditions de détention des personnes dont il a la responsabilité et de favoriser leur

réinsertion sociale. De plus, le maintien du statu quo aurait un impact négatif et significatif sur les relations de travail entre les membres du personnel et la direction.

Aucune autre option n'a été examinée pour la modification à l'article 10 de la LSCQ étant donné qu'il s'agit d'une modification de concordance linguistique, afin d'éviter des interprétations divergentes par les tribunaux.

Une option pourrait consister à maintenir le statu quo à l'égard des huit modifications législatives qui concernent la Commission. Toutefois, cette option aurait pour inconvénients de ne pas tenir compte de l'évolution des pratiques depuis la création de la Commission en 1978, en plus de nuire à sa performance optimale, à la transparence et à l'équité de ses processus ainsi qu'à sa cohérence décisionnelle. Le statu quo ne répondrait pas non plus aux objectifs d'efficacité et de flexibilité organisationnelles, indispensables en cette ère de bouleversements et de nécessaires ajustements post-pandémiques.

Schémas de couverture de risques incendie

D'autres mesures de nature administrative ont déjà été mises en œuvre, mais se sont avérées insuffisantes pour répondre à la problématique. Il appert que la solution passe nécessairement par des modifications législatives, lesquelles seront accompagnées d'autres mesures complémentaires (inspections, resserrement des suivis administratifs, accompagnement, recours aux pouvoirs du ministre, etc.).

6- Évaluation intégrée des incidences

Réforme – Réalité policière

La proposition s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la gouvernance des corps policiers et du ministère de la Sécurité publique. Elle valorise la collaboration et le partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par la mission de la police et met en place de nouvelles capacités permettant de mieux soutenir la prise de décision. L'approche sociale vient guider la majorité de mesures proposées, tout en ayant une préoccupation pour les gains d'efficacité et d'efficience au niveau des processus et des institutions. Ainsi, la proposition donnerait lieu à plusieurs incidences positives, notamment:

- des gains relatifs à la prévention et à la lutte contre la discrimination permettraient de mieux prévenir et lutter contre les comportements abusifs chez les policiers;
- l'ajout de formation continue viendrait influencer directement la culture policière et contribuer à renforcer la confiance publique et la cohésion sociale envers les organisations policières;
- des innovations en termes d'acquisition d'expertise seraient permises par l'ajout d'enquêteurs spécialisés initialement civils au sein des corps de police;
- plusieurs mesures augmenteraient significativement la compétence des policiers et de renforcer la sécurité effective des citoyens;
- la loi visant à aider à retrouver les personnes disparues proposée permettrait l'accroissement du sentiment de sécurité des citoyens, particulièrement pour les personnes vulnérables et leurs proches;

- sur le plan de la gouvernance, la proposition renforcerait la responsabilité, l'éthique, l'équité, l'imputabilité, la transparence et l'efficacité des institutions policières;
- la mise en place d'une culture de prévention au sein de la mission de la déontologie policière;
- en outre, certains changements proposés en déontologie policière favoriseraient le dialogue, la recherche de solutions pacifiques aux conflits ainsi que la réconciliation;
- plusieurs mesures relatives à la déontologie policière engendreraient également des allègements administratifs.

Modifications en matière correctionnelle

Les solutions proposées visent principalement à améliorer la rigueur des processus, leur transparence, à clarifier le partage des rôles et responsabilités entre le MSP et la Commission, à atténuer certains risques pour la population en lien avec la mise en liberté sous condition des contrevenants, et sont créatrices de garanties additionnelles en matière de protection du public. À terme, ces mesures auront pour effet de renforcer la confiance du public envers les Services correctionnels et la Commission.

Schémas de couverture de risques incendie

Pour les AR et les municipalités, les mesures proposées visent à faciliter et à mieux encadrer leur travail tout en les aidant à répondre à leurs obligations. La mise en place de ces mesures répondrait aux demandes des AR et des municipalités, soit d'avoir plus de temps et une flexibilité pour une meilleure gestion du risque incendie, ainsi que pour mettre en œuvre leurs actions et pour réviser leur schéma. Les modifications proposées viendraient par ailleurs résoudre plusieurs problématiques rencontrées tant par le MSP que par les AR et les municipalités, que ce soit au niveau des conflits entre deux municipalités qui empêchent la révision du schéma, ou pour le temps d'exécution du travail qui est long et non adapté à la réalité vécue par les municipalités. Cela permettrait au MSP d'accentuer ses efforts pour l'amélioration du processus de gestion de risque en incendie et de planification au lieu de se concentrer sur la résolution de problèmes ponctuels et récurrents.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Réforme – Réalité policière

Le Commissaire à la déontologie policière, le Comité de déontologie policière et le BEI ont été consultés en amont sur les éléments de la proposition les concernant. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales a également été consulté pour certaines mesures relatives au BEI. Plusieurs mesures relatives à la réforme policière ont également fait l'objet de discussions dans le cadre du Comité technique sur la sécurité publique de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et du MSP, auquel participe notamment l'Association des directeurs de polices des Premières Nations et Inuits du Québec et le regroupement des directeurs-généraux des communautés des Premières Nations. En outre, la Sûreté du Québec, le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, le ministère de l'Éducation, le ministère des Transports du Québec, le

ministère de la Justice du Québec, Retraite Québec, la Régie de l'Assurance maladie du Québec et Agence du Revenu Québec ont été consultés pour les dispositions relatives à la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues.

Le MSP a également tenu des rencontres auprès des organisations policières et des associations policières syndicales afin de leur présenter les grandes orientations susceptibles d'être mise en œuvre dans la première phase de la réforme policière et de recueillir leurs impressions.

Enfin, le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable de la Lutte contre le racisme ont mené une tournée de consultations pour renforcer la lutte contre le profilage racial dans les corps de police. Ces consultations ont permis de bonifier certaines mesures et d'ouvrir les discussions avec les différents acteurs impliqués sur les besoins requis pour améliorer la relation entre les corps policiers et les citoyens. Parmi les acteurs rencontrés mentionnons la Ligue des Noirs, le Centre de recherche action sur les relations raciales, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Service de police de la Ville de Montréal.

Modifications en matière correctionnelle

La Commission a été consultée pour les modifications la concernant.

Schémas de couverture de risques incendie

La Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ), l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ), la Mutuelle des municipalités du Québec, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la CMQ ont été consultés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Réforme – Réalité policière

La mise en œuvre des modifications législatives serait rigoureusement suivie par le MSP qui a pour mandat de piloter le grand chantier de la réforme policière.

Modifications en matière correctionnelle

Afin de mettre en œuvre la proposition, les modifications législatives seront rigoureusement suivies par le MSP et la Commission. Des modifications au Règlement d'application de la LSCQ seront requises.

Schémas de couverture de risques incendie

Le MSP étant au cœur du processus révision des schémas (approbation, réception des rapports annuels, etc.), un suivi serré des effets des modifications apportées sera effectué, tant sur l'évolution des schémas que sur leur mise en œuvre.

9- Implications financières

Concernant le volet Réforme – Réalité policière, les estimations préliminaires démontrent que la proposition aurait des impacts financiers totalisant 15,7 M\$ sur cinq ans. Cette somme, qui pourrait évoluer selon les orientations retenues pour la mise en œuvre de la proposition notamment, est attribuable à ces mesures :

- la création d'un programme prévention en déontologie policière nécessitant 2,6 M\$ incluant entre autres l'ajout de quatre ressources;
- la révision du processus de conciliation et d'enquête en déontologie policière pour les plaintes alléguant des motifs de discrimination basés sur la Charte des droits et libertés de la personne. Ces changements nécessitent l'ajout de 10 ressources au Commissaire à la déontologie policière dont deux juristes, cinq enquêteurs, deux analystes et un agent de liaison responsable d'accompagner les plaignants victimes de discrimination. Le total de l'impact financier de ces mesures est estimé à 6,2 M\$ sur cinq ans;
- le renforcement de la performance organisationnelle du Commissaire à la déontologie pour mettre en œuvre de façon efficiente l'ensemble des changements proposés estimé à 6,2 M\$ et incluant l'ajout de 10 ressources;
- le versement d'une contribution annuelle à l'École, basée sur un pourcentage d'un maximum de 1 % de la masse salariale des membres des corps de police spécialisés permettrait de bénéficier de tarifs préférentiels de l'École. Ce versement de 1 % de la masse salariale aurait un impact financier évalué à 0,7 M\$. Toutefois, l'impact financier serait financé par une économie liée à la tarification préférentielle estimée à 1,1 M\$, selon les données préliminaires.

Le nouveau pouvoir réglementaire d'émettre des obligations relatives à la formation continue des policiers pourrait entraîner des dépenses additionnelles, notamment pour les autorités de qui relèvent certains corps de police qui consacrent actuellement peu de ressources à la formation continue des policiers. Une évaluation détaillée de ces impacts devrait être effectuée selon les paramètres du règlement à venir. Toutefois, aucune mesure de financement n'est prévue pour l'instant.

Modifications en matière correctionnelle

La modification législative concernant le caractère public des décisions de la Commission engendrera des dépenses additionnelles pour la Commission en termes de ressources humaines pour procéder à la diffusion de celles-ci. La Commission pourra mettre en œuvre de manière graduelle la diffusion de ses décisions.

Schémas de couverture de risques incendie

Aucune.

10- Analyse comparative

Réforme – Réalité policière

Dans le cadre de ses travaux, le CCRP a mené une démarche d'analyse comparative rigoureuse. Il a examiné la réalité policière présente dans les autres provinces canadiennes ainsi que dans d'autres États, en particulier au Royaume-Uni et en Australie. De plus, des analyses comparatives ont été effectuées par le MSP, notamment afin d'examiner la législation établie dans les autres provinces en matière de disparitions de personnes. Cette démarche a permis de s'inspirer des exemples probants de l'Ontario et du Manitoba.

Par ailleurs, les mesures prévues pour le CLCC à la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31) ont permis d'appuyer la proposition relative à la création d'une voie d'entrée latérale pour les civils spécialisés en enquêtes criminelles.

Enfin, en plus du rapport du CCRP et du GACR, plusieurs autres rapports ont été pris en considération dans l'élaboration de la proposition, notamment ceux :

- de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (rapport Viens);
- de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques (rapport Chamberland)
- de l'enquête administrative sur la Division des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal (rapport Bouchard).

Modifications en matière correctionnelle

Plusieurs autres provinces canadiennes ont adapté ou étaient en voie d'adapter leur processus disciplinaire afin que les décisions découlant des comités de discipline puissent être révisées par une entité indépendante de l'établissement de détention. C'est le cas notamment pour la Colombie-Britannique, le Manitoba et le Yukon.

Schémas de couverture de risques incendie

Il n'existe pas de modèle au sein des autres provinces canadiennes s'apparentant à celui du Québec (schémas). Étant donné qu'il s'agit d'un concept unique au Québec pour encadrer la gestion du risque incendie et que les modifications législatives sont liées à ce processus, aucun comparatif ne peut être fait.

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL